

CONSEIL DE L'EUROPE
Bureau du Commissaire aux droits de l'homme
A l'attention de Madame Dunja Mijatović
F-67075 Strasbourg Cedex
E-mail : commissioner@coe.int
Tél : +33 (0)3 88 41 34 21

Europe, 13 janvier 2021

Objet : Droit à l'instruction et contexte autoritaire français
Articles 21 à 24 du projet de loi confortant le respect des principes de la République

Chère Madame la Commissaire aux droits de l'homme,

Vous avez récemment invité les sénateurs français à supprimer l'interdiction érigée par l'article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale et nous vous en remercions sincèrement. Sans doute êtes-vous informée des pratiques du Gouvernement français de plus en plus questionnables du point de vue démocratique : selon les informations disponibles, on observe une multiplication de décrets souvent modifiés donc difficilement attaquables, des légiférations de dernière minute, parfois même la nuit, des propositions ou votes de lois de plus en plus liberticides...

Nous pensons que les articles 21 à 24 du projet de loi français confortant le respect des principes de la République (qui a changé cinq fois d'appellation)¹ relatifs au droit à l'instruction devraient absolument être supprimés, ce que nous expliquons dans le rapport ci-joint.

Cette problématique nous semble essentielle au-delà de la France et nous vous saurions gré de nous mettre en contact avec des personnes impliquées dans la défense du droit à l'instruction au Conseil de l'Europe, en vue d'organiser un colloque européen sur ce sujet en 2021. Il pourrait s'intituler « **FHREE to learn !** » ; FHREE = Full Human Rights Experience Education.² À l'occasion d'un tel événement, des personnes expérimentées, pluridisciplinaires et directement concernées pourraient faire entendre leur voix et inspirer des solutions concrètes pour davantage réaliser le droit à l'instruction au sens des droits fondamentaux.

Nous comptons sur vous pour aborder ce sujet de manière constructive avec le Gouvernement français et dans l'intérêt de tous les pays signataires de la Convention européenne des droits de l'homme et vous prions d'agréer, chère Madame la Commissaire aux droits de l'homme, l'expression de notre plus haute considération.

Signataires :

ALLI asbl, Luxembourg	(www.alliasbl.lu)
Les Enfants d'Abord, France	(www.lesenfantsdabord.org)
Bertrand Stern, Allemagne, philosophe indépendant	(www.bertrandstern.de)
Full Human Rights-Experience Education	(www.fhree.org)

¹ Projet de loi sur le séparatisme, projet de loi sur les séparatismes, projet de loi renforçant la laïcité et les principes républicains, projet de loi confortant les principes républicains et au final : projet de loi confortant le respect des principes de la République.

² Cet acronyme a été inventé par des jeunes dans un contexte éducatif démocratique (www.fhree.org)

Introduction

L'objectif de ce rapport est de mettre en exergue les risques de dérive totalitaire inhérents au projet de loi français confortant le respect des principes de la République du point de vue du droit à l'instruction.

« Les Européens n'ont jamais cessé de graviter vers ce qu'on appelle la liberté, c'est-à-dire vers cet État où le gouvernant est aussi peu gouvernant et le gouverné aussi peu gouverné qu'il est possible. Mais comment restreindre le pouvoir souverain sans le détruire ? »³

Le **droit à l'instruction** est indispensable à toute société humaine qui fait de la protection des droits fondamentaux un idéal à atteindre. Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont d'ailleurs cessé de souligner l'importance du droit à l'instruction dans la jouissance des autres droits et libertés contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 2 du Protocole n° 1 – Droit à l'instruction⁴

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumerait dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

La **mission de l'État** consiste à mettre en œuvre l'article 2 du Protocole additionnel de la Convention sur le droit à l'instruction. À cette fin, il doit s'assurer que toute personne relevant de sa juridiction ait la possibilité d'accéder, dans les mêmes conditions, aux moyens d'instruction existants.

Cette obligation implique également une **exigence d'impartialité** commandée par le respect du **pluralisme éducatif**.

Alors que le rôle du législateur consiste à protéger les droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques, le récent **projet de loi français confortant le respect des principes de la République** est à cet égard **particulièrement inquiétant**. Nous tenterons de le démontrer dans ce rapport tout en évoquant des issues possibles permettant une progression de la réalisation des libertés fondamentales.

Sommaire :

1. État des lieux de la situation juridique
2. État des lieux du droit à l'instruction
3. À propos du rôle du législateur
4. États généraux de la liberté éducative
5. Instruction et dignité
6. Contexte autoritaire français

³ Citation de Jean Baubérot dans *Les défis du pluralisme* Presses de l'Université de Montréal (2018)

⁴ https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

1. État des lieux de la situation juridique en France

Les articles suivants du projet de loi confortant le respect des principes de la République se rapportent au droit à l'instruction :

- **L'article 21** pose le principe de la **scolarisation obligatoire** de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés **de trois à seize ans**. Au cœur de la promesse républicaine, l'école est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la sociabilité, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République. Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que **sur autorisation délivrée par les services académiques**, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi.

Sur le site de l'Éducation nationale française⁵, on peut lire :

« **L'article 21** du projet de loi propose de restreindre la possibilité d'avoir recours à l'instruction en famille. Il s'agirait de passer d'un régime où l'instruction en famille est possible sur simple déclaration, à un régime où chaque famille souhaitant instruire ses enfants en famille devrait obtenir une **autorisation basée sur une liste restreinte de motifs, à l'exclusion de tout autre motif en particulier politique, philosophique ou religieux.** »

- **L'article 22** instaure un régime de fermeture administrative des **établissements d'enseignement privés hors contrat** ainsi que des établissements illégalement ouverts. Il s'agit de permettre aux autorités, lorsque sont constatés des dérives ou des manquements graves et réitérés à la réglementation, d'y mettre fin dans les meilleurs délais, dans l'intérêt des enfants qui y sont accueillis.

L'article 23 modifie en conséquence les dispositions du **Code pénal** relatives aux infractions commises en la matière.

L'article 24 prévoit une condition supplémentaire pour la passation, par un établissement d'enseignement privé, d'un contrat simple ou d'association avec l'État. Tout établissement privé souhaitant conclure un tel contrat, qui lui ouvre **droit à un financement public**, devra préalablement démontrer qu'il est en mesure de dispenser, selon la nature du contrat, **un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public** ou par référence à ceux-ci.

Ainsi le Ministère de l'Éducation sera alors juge et partie, ce qui questionne la séparation des pouvoirs. Quant à l'article 23 avec des sanctions financières multipliées par 10 (7500 euros actuellement passant à 75,000 euros), il mettrait un sérieux frein aux porteurs de projet à créer un établissement et nous pouvons penser qu'il s'agit d'une forme de dissuasion d'entreprendre.

Par ailleurs, selon l'avis du Conseil d'État français du 7 décembre 2020, le projet du Gouvernement ne répond pas à la condition de proportionnalité ou à celle d'une conciliation non déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles et conventionnelles en présence.

En dépit de cet avis, le Gouvernement prévoit de confier le contrôle total de l'instruction à l'arbitraire des services académiques. Le pluralisme qui permettait jusqu'à présent d'arriver à un relatif équilibre du système éducatif français est remis en question. Les lourdes sanctions pour qui ne s'y soumettrait pas suffisent à instaurer un climat de peur et de soumission.

⁵ <https://www.education.gouv.fr/projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique-quelles-mesures-pour-l-education-307871> consulté le 29.12.2020

Il sera difficile d'échapper au programme unique de l'enseignement public, tant les procédures juridiques sont complexes, longues et coûteuses et de ce fait pour beaucoup inaccessibles et de façon inégalitaire.

Par ailleurs, sans le soutien de financements publics, il est très compliqué d'ouvrir la voie à de nécessaires alternatives pour s'instruire pour tous.

- N'est-il pas inquiétant que le Gouvernement français cherche à imposer à tous, hormis les incasables, un modèle unique n'ayant jusqu'à présent jamais véritablement tenu ses promesses ?

2. État des lieux du droit à l'instruction

Rappelons que le droit à l'instruction⁶ est un pilier des valeurs démocratiques et des libertés fondamentales. Sa finalité n'est autre que la jouissance de ces libertés.

C'est le « Droit d'une personne de pouvoir bénéficier d'une éducation lui permettant de s'épanouir pleinement et d'être en mesure de jouer un rôle utile dans la société. »

D'un côté, l'instruction correspond à l'« action de former l'esprit, la personnalité de quelqu'un par une somme de connaissances liées à l'expérience, à la vie, aux événements ».

De l'autre, c'est l'« action de communiquer un ensemble de connaissances théoriques ou pratiques liées à l'enseignement ».

« Le droit à l'instruction n'a pas d'autre but que d'ouvrir à tous les portes des enseignements existants », et ce, « sans avoir à souffrir de limitations arbitraires ou discriminatoires ».

De fait, toute interaction sociale, qu'elle soit institutionnelle ou non, peut être source d'émancipation ou d'endoctrinement. Il s'agit alors de permettre aux individus l'accès à une éducation pluraliste leur permettant de se forger leurs propres opinions tout en s'intégrant dans une société faite de diversité. L'unique solution proposée par le législateur est alors l'imposition d'une fréquentation scolaire standard à tous sauf dérogations exceptionnelles.

Or, de la même façon que l'interdiction de la ségrégation raciale en établissement scolaire *de jure* depuis 1954 aux États-Unis⁷ n'a pas éradiqué le racisme, on peut douter que contraindre des individus à fréquenter l'école publique sera efficace pour leur inculquer les valeurs républicaines. La transmission de valeurs (et savoirs) se fait malgré l'école, et sans doute d'autant plus depuis l'essor du numérique.

La fréquentation scolaire n'a pas non plus permis d'empêcher la radicalisation, elle y a peut-être même contribué. Les jeunes se radicalisant sont des décrocheurs scolaires.

Lors d'une conférence organisée par l'organisme Respect.lu, le mécanisme de la radicalisation fut résumé comme suit.

⁶ <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01249583/document>

⁷ https://en.wikipedia.org/wiki/School_segregation_in_the_United_States

Au début, nous souhaitons :

- être aimé, si ce n'est pas possible, alors
 - être respecté, si cela n'est pas possible, alors
 - être reconnu, si cela n'est pas possible, alors
 - être accepté, si cela n'est pas possible, alors
 - avoir l'impression d'exister, si ce n'est pas possible, alors
 - craignez-moi au moins un peu, si ce n'est pas possible, alors
 - apprenez à me détester....
- N'est-ce pas là que le bât blesse, alors que les écoles ne sont pas véritablement les lieux d'épanouissement qu'elles prétendent vouloir être, comme en attestent de nombreuses études empiriques ?

Selon le ministre de l'Éducation nationale française, *l'école est bonne pour les enfants*.⁸ Et si c'était faux ? Ceux qui osent poser cette question sont bien souvent perçus comme des pseudo-anarchistes, menaçant le *pouvoir souverain*.

- Et si ces individus n'étaient en réalité que des humanistes misarchistes, en quelque sorte des intégristes des droits fondamentaux, d'inoffensifs rêveurs, explorateurs, chercheurs et de puissants créateurs ? Pourquoi devraient-ils être sanctionnés ?

Tous les individus devraient pouvoir accéder aux moyens d'instruction dans les meilleures conditions possibles. La liberté des parents de donner ou de faire donner à leurs enfants l'éducation qu'ils considèrent comme la meilleure pour leur développement physique et culturel » est essentielle.⁹

- Le projet de loi français confortant le respect des principes de la République prévoit de restreindre cette liberté au libre arbitre de partisans de l'idéologie scolaire, n'est-ce pas là une atteinte au principe d'impartialité ?

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs soulevé à plusieurs reprises qu'un lien de subordination, une relation de domination était problématique pour le développement de la liberté de conscience et donc l'éducation aux valeurs universelles des droits de l'homme. La Cour dit même que la situation des relations de domination et subordination est exacerbée par la minorité des élèves en milieu scolaire.

- Comment des parents désireux de pratiquer une parentalité collaborative et équidignitaire pourront-ils alors préserver leurs jeunes fils et filles d'une mise en danger de leur émancipation, si on les force à les scolariser dans un modèle éducatif coercitif et autoritaire ?
- Et lorsque les jeunes eux-mêmes refusent de se soumettre à un tel système, de quel droit les parents pourraient-ils les contraindre à se conformer à une norme scolaire ?

⁸ <https://www.education.gouv.fr/projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique-quelles-mesures-pour-l-education-307871> Audience au Conseil des ministres mercredi 9 décembre 2020.

⁹ Intervention de M. AZARA à l'occasion des travaux préparatoires du protocole additionnel, Conseil de l'Europe, 9 mai 1967, Cour européenne des droits de l'homme. Travaux préparatoires de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention, C.D.H. (67) 2, p. 62.

Les parents qui remplissent leurs devoirs sans recourir à un système scolaire, par respect du sujet dont ils ont la responsabilité, sont des parents engagés et présents, ils n'ont pas besoin de diplôme d'enseignant, ils sont motivés et apprennent à offrir un environnement favorable à l'épanouissement de leur progéniture en étant à l'écoute, en observant, en valorisant et en responsabilisant.

L	Listen
O	Observe
V	Value
E	Empower

Conformément aux droits humains, chaque individu devrait pouvoir faire le choix d'un modèle éducatif respectueux des droits fondamentaux, l'autorité parentale n'est autre qu'un devoir d'émancipation et de protection, les parents doivent donc pouvoir faire ce choix pour respecter la loi.

Conformément aux droits humains, chaque personne, quel que soit son âge, devrait pouvoir dire NON à une éducation portant atteinte à sa dignité et être respectée lorsqu'elle revendique le droit de s'instruire de la manière qui lui convient.

- Mais suffit-il de laisser aimer ou faut-il encore imposer l'« action de communiquer un ensemble de connaissances théoriques ou pratiques liées à l'enseignement » ? Nous apporterons quelques éléments de réponse dans la partie qui suit.

3. À propos du rôle du législateur

Le rôle du législateur consiste à protéger les droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La jurisprudence de la CEDH au sujet de l'affaire de la famille H. c. / Royaume-Uni¹⁰ en 1984, est à ce titre particulièrement intéressante. D'une part, on peut y lire qu'une haute Cour reconnaît la légitimité d'approches éducatives non didactiques¹¹, d'autre part, elle questionne sur les limites à en donner pour garantir l'acquisition de compétences de base. En l'occurrence, il s'agissait de jeunes personnes dyslexiques présentant des lacunes en lecture, écriture et calcul à qui on voulait imposer les normes éducatives en vigueur.

À ce jour, quelques décennies plus tard, on a pu constater que dans un modèle éducatif bienveillant respectant la neurodiversité et le rythme des apprenants tout en soutenant leurs demandes d'aide¹², excepté pour des cas particulièrement sévères et relativement rares, la dyslexie ne nécessite pas de *remédiation*.

Ainsi en dehors de l'emprise d'une norme scolaire, ces esprits particuliers peuvent pleinement réaliser tout leur potentiel sans subir aucun jugement qui pourrait être nuisible à leur estime personnelle et donc défavorable aux apprentissages et à leur épanouissement.¹³

¹⁰ APPLICATION/REQUETE N° 10233/8 3 Famille H. c/Royaume-Uni DECISION du 6 Mars 1984

¹¹ https://www.researchgate.net/publication/285547234_Legitimacy_of_non-negotiable_imposition_in_diverse_approaches_to_education

¹² <http://www.fhree.org/4-10-dys-sde/>

¹³ « L'école serait-elle responsable de la DYSlexie ? » Je'anna L Clements (à paraître en 2021 aux Ed. Hêtre Myriadis) E-Book en anglais <https://www.smashwords.com/profile/view/LifeLearningMedia>

Nous pourrions passer ainsi en revue toutes les pathologies « scolaires ». Bien que la tendance est à la différenciation, nous sommes loin de la flexibilité qui serait nécessaire pour un développement optimal des apprenants et qui est réalisable dans un modèle non standardisé. De la même manière que la Convention européenne des droits de l'homme appelait « à résister aux sirènes égalitaires du communisme »¹⁴, elle devrait se préoccuper de la standardisation de l'instruction.

- Mais comment faire évoluer les standards éducatifs sans permettre un véritable pluralisme éducatif ? Comment faire évoluer les croyances et les pratiques, s'il n'est pas véritablement permis de s'affranchir de l'emprise des normes ?

« Avec la vague techniciste qui nous fait nous concentrer sur les méthodes, on a oublié l'humain qui est au centre de la relation éducative et de l'enseignement. »¹⁵ Récemment, le Gouvernement français prescrivait une méthode de lecture unique syllabique à titre expérimental sur 10,000 élèves. Cette démarche est loin d'être anodine, puisqu'elle ignore complètement l'état de la recherche et bien des données empiriques. « Depuis trois ans, l'Éducation nationale cherche à tout prix la caution de la science pour justifier ses directives et semble en avoir particulièrement besoin dans les domaines où elle agit de manière autoritaire. »¹⁶

*Vouloir normer à partir d'une science, c'est refuser de se placer sur le terrain de la philosophie.
Le terrain de la vérité est le terrain de la domination. (Hannah Arendt)*

La dernière étude PIRLS a montré que les écoliers français se situent dans la moyenne des pays de l'OCDE pour le décodage, mais pèchent en matière de compréhension des textes. En quoi une méthode phonologique unique pour tous pourrait y remédier ? Il existe déjà bien des écrits sur le sujet, pourtant 30 à 40 % de la population ne sait toujours pas lire en donnant du sens.¹⁷ Ces personnes sont ainsi défavorisées dans leur liberté de penser de manière critique et autonome.

Débarassés des béquilles du totalitarisme éducatif dans des modèles centrés sur l'apprenant, les apprentissages de base se font naturellement lorsque c'est le moment. Pourtant, de telles écoles de type démocratique ont été sérieusement menacées et affaiblies par les services académiques français. Simplement par peur de s'éloigner de leur zone de confort ou en étant trop convaincus de leurs croyances ? Les faits ont montré qu'ils s'étaient trompés.¹⁸

Ne faudrait-il pas davantage soutenir la liberté pédagogique pour véritablement innover ?

« Dans la mesure où l'ensemble des règles et des normes est établi pour maintenir en place un ordre bénéficiant aux plus privilégiés mais pouvant opprimer les plus désavantagés, les actions individuelles – qui, sans nécessairement poursuivre des intentions injustes, se conforment simplement aux structures mises en place – contribuent à produire et à perpétuer des injustices structurelles. » (Ryoo Chung)¹⁹

¹⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme#Sa_gen%C3%A8se

¹⁵ Rachid Zerrouki vers minute 16 <https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-idees/que-fait-lecole-pour-ceux-qui-ny-trouvent-pas-leur-place?>

¹⁶ <https://blogs.mediapart.fr/roland-goigoux/blog/191120/discredit-scientifique>

¹⁷ <https://ec.europa.eu/epale/en/node/40675> Electronic Platform for Adult Learning in Europe

¹⁸ https://actu.fr/bretagne/quimper_29232/quimper-l-ecole-democratique-le-carre-libre-ferme-ses-portes_34820092.html

¹⁹ Ryoo Chung *Les défis du pluralisme* p.150 Ed. Les Presses de l'université de Montréal

4. États généraux de la liberté éducative

Au-delà de tous ces constats, ce dont il est véritablement question est la violation des droits humains de toute une catégorie de la population, celle des sujets dits *mineurs*.

Ceci est clairement exprimé dans cet extrait de la synthèse du livre blanc des états généraux de la liberté éducative²⁰ tenus en novembre dernier et lors desquels ont pu s'exprimer des jeunes, des professionnels pluridisciplinaires et des parents :

« Nous dénonçons une conception et un traitement des jeunes personnes comme des êtres inférieurs et incomplets qui justifient leur domination et les discriminations dont ils sont l'objet. Ce postulat qui nous semble contrevenir aux droits humains fonde toute la philosophie éducative du système éducatif français, qui est source de nombreuses violences éducatives ordinaires et d'atteintes institutionnalisées à l'intégrité et la dignité des jeunes personnes. Ainsi, des droits pourtant garantis par les textes de loi sont refusés aux jeunes personnes, tel celui de consentir²¹ ou pas aux décisions qui les concernent.

Ainsi, au droit des jeunes personnes à l'instruction est substituée une obligation de s'instruire d'une certaine manière décidée par les autorités compétentes en matière d'éducation. Cette "manière" obéit plutôt à des impératifs économiques, aussi bien dans le programme que dans l'offre de formation, ce qui instrumentalise les jeunes personnes à des choix socio-économiques extérieurs à leurs besoins immédiats, voire contraires à ces derniers, faisant de la jeune personne un exploité, alors même qu'on se félicite d'avoir éradiqué l'exploitation des 'enfants' par le travail. Elle obéit également à des contraintes matérielles, de gestion ou d'organisation de l'Éducation nationale, qui ne devraient en aucun cas être opposées aux intérêts premiers et aux droits fondamentaux des jeunes personnes.

Nous proposons, au contraire de cette conception de l'éducation, une éducation centrée sur les besoins des jeunes personnes, tels que les sciences du développement psychoaffectif humain les mettent de plus en plus au jour, une éducation fondée sur une conception de l'apprenant comme sujet de droits et dont les intérêts doivent être compris comme les siens propres, définis de son point de vue, et non comme inféodés à des intérêts extrinsèques. »

« La "monoculture" éducative intensive proposée par l'Éducation nationale ne permet pas de répondre aux enjeux sociaux actuels qui nécessitent adaptabilité et résilience. Il est crucial de préserver et de promouvoir une diversité, c'est-à-dire une écologie éducative, culturelle et sociale, garante de justice, d'équité et d'équidignité. Les sociétés et les écosystèmes évoluent, et il est vital que les humains qui les composent ou les habitent puissent s'adapter rapidement à ces changements selon leurs propres ressources et besoins. Pour cela, les structures qui les encadrent doivent faire preuve d'une grande souplesse, ce qui n'est pas le cas de l'offre actuelle en matière d'éducation. Cette monoculture éducative ou pédagogique se traduit par l'existence d'un socle commun des connaissances, par la hiérarchisation des savoirs et des compétences, et donc des profils cognitifs et, pour les enseignants, par une liberté pédagogique inexistante. »

- Comment peut-on encore accepter et être complice d'un tel déni collectif d'une violence institutionnelle qui, au-delà de l'éthique, ne se justifie même pas pour l'intérêt général ?

²⁰ <https://les-egle.fr>

²¹ Voir à ce sujet l'appel de jeunes sur cette page web www.educationconsent.me

5. Instruction et dignité

Un plaidoyer pour le sujet, non pour l'assujettissement

Ainsi restreinte dans la liberté de s'affranchir des normes, d'agir en dehors d'un cadre prescrit, la réalisation du droit à l'instruction demeure une équation insoluble établie sur de fausses hypothèses qu'il serait grand temps de reconsidérer.

Les droits humains sont un rempart contre la peur et l'ignorance, c'est le choix idéologique de la France et pourtant aujourd'hui plus que jamais, ils sont menacés. Qui sait vers quoi cela peut nous mener ? Aussi, chère Madame la Commissaire aux droits de l'homme, nous demandons votre aide pour éviter le pire et aller vers le mieux. Le rôle d'un État n'est pas de dicter la manière de s'instruire à un individu, mais de lui permettre de s'instruire pour se forger ses propres opinions et s'émanciper dans le respect des autres et la sauvegarde des valeurs démocratiques.

Nous implorons votre soutien pour la défense inconditionnelle des droits de l'homme qui sont le propre de notre consensus social européen. Défendre les droits de l'homme, c'est garantir que chaque sujet est pleinement respecté dans son autodétermination et sa dignité, ce qui implique son droit le plus évident de trouver, quel que soit son âge (ou sa jeunesse), son cheminement pour s'instruire de façon libre et autonome ; et de refuser ce qui ne lui convient pas, même si une majorité de personnes est d'avis que cela serait bénéfique. Ne sommes-nous pas d'accord, chère Madame la Commissaire aux droits de l'homme, qu'une caractéristique de la démocratie est bien le respect du sujet, surtout là où ce qui émane de lui peut être en contradiction avec les normes générales ? Si une société se voit dicter ses actes par une majorité au détriment d'une soi-disant minorité opprimée, n'avons-nous pas alors une dictature des masses, loin des principes fondateurs d'une Europe démocratique dont vous êtes l'une des garantes ? De plus, comment envisager dans un avenir proche ou lointain une démocratie si celles et ceux parmi les jeunes qui vivent aujourd'hui dans cette société sont traités de façon antidémocratique par des autorités nationales peu respectueuses des droits fondamentaux ? L'engagement pour la démocratie ne s'apprend pas par le biais d'un programme scolaire unique, mais par l'expérience quotidienne de se sentir pleinement accepté et respecté – surtout lorsqu'il s'agit de se refuser à une obligation scolaire aussi malsaine qu'obsolète, alors que le sujet sait pertinemment ce qu'il a besoin de savoir. S'instruire de façon libre et autonome est ancré dans la nature humaine, comme le besoin de se mouvoir ou de dialoguer.

Au vu des nombreux malentendus qui règnent en la matière, il nous tient à cœur de préciser un point important : les autorités administratives scolaires et pédagogiques ont l'habitude d'opposer à la scolarité qu'elles gèrent dans le cadre de leurs normes une scolarité en famille, souvent qualifiée avec le terme anglais de « homeschooling ». Ces dernières années, ce soi-disant droit à une « instruction en famille » a souvent (pas exclusivement) été réclamé par des familles avec une claire intention idéologique, politique, pédagogique, religieuse ou autre. Or, là n'est pas le but de cette requête. Nous nous adressons à vous comme la responsable chargée de la défense des droits de chaque personne, quel que soit son âge, donc sa jeunesse, car ce droit n'est pas là pour prioriser la famille à l'instar de l'État, mais – aussi de l'avis bien affirmé de juristes – pour (faire) respecter la volonté tacite ou exprimée d'une personne de trouver son propre cheminement pour s'instruire de façon libre et autonome, même sans ou au-delà des normes habituelles et légalisées. En d'autres termes : là où les autorités nationales tentent d'établir un dualisme, une opposition entre enseignement scolaire et instruction en famille, le but de cette requête est d'opposer à la contrainte quelle qu'elle soit (pédagogique, scolaire ou familiale) le droit de chaque être humain à un respect intégral de son choix autodéterminé et donc de sa dignité. C'est bien sur ce point que nous faisons appel à votre aide comme Commissaire aux droits de l'homme dont le rôle est bien de veiller au respect inconditionnel des droits du sujet, droits clairement liés à l'individu.

6. Contexte autoritaire français

Le contexte politique français actuel est inquiétant en termes de recul de l'État de droit et cette atteinte à la liberté de l'instruction semble en être le point d'orgue.

Cela est d'autant plus marquant que l'État français semble prendre une posture autoritaire, dirigeant actuellement le pays à travers un Conseil de défense qui ne figure pas dans les organes décisionnels prévus par la Constitution.

Plusieurs lois, règlements ou projets de loi établis en 2020 démontrent ce glissement vers une forme de totalitarisme.

Le **Conseil de l'Europe** ainsi que la Commission des droits de l'homme de l'ONU ont eu l'occasion d'interpeller la France au sujet du projet de loi sur la Sécurité globale et notamment son article 24 qui prévoyait une restriction de la liberté de l'information et d'expression. Cet article a été voté à une large majorité en dépit des avis et notamment de l'avis du Défenseur des droits n° 20-06 du 17 novembre 2020 relatif au texte adopté par la commission des lois sur la proposition de la loi relative à la Sécurité globale. Malgré ce vote et devant les réactions, le Premier ministre a proposé de réunir une commission de réécriture. L'Assemblée nationale s'est offusquée et une commission de députés de la majorité s'est proposé de réécrire l'article, qui était passé pour travail parlementaire et analyse au Sénat. Le président du Sénat n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler la procédure législative en cours et les règles constitutionnelles.

Plusieurs dispositions de la loi Sécurité globale ont été considérées comme disproportionnées. Les remarques du Défenseur des droits n'ont pas été prises en compte, notamment sur l'article 24 de la loi, pour lequel le Conseil de l'Europe a pu également émettre des réserves.

Sur le contexte général en France et la prise de mesure d'exception, la **Commission nationale consultative des droits de l'homme** prévue par la Constitution de 1946 retient dans son avis unanime du 28 avril 2020²² que « La CNCDH s'interroge sur la nécessité de créer un nouveau régime d'état d'urgence, alors qu'il aurait été possible d'inscrire la situation exceptionnelle actuelle dans le cadre de loi de 1955 sur l'état d'urgence. »

Elle relève une série de points d'inquiétude dans l'Avis adopté lors de l'Assemblée plénière du 28 avril, dans lequel elle rappelle que « Toutes les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire doivent répondre aux principes de stricte nécessité, d'adaptation et de proportionnalité et non-discrimination, et qu'il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire, et à toutes les mesures restrictives de libertés qui y sont liées, dès que la situation sanitaire ne le justifie plus. »

Dans le **classement de Reporters sans frontières**, la France recule à la 34^e place sur la protection de la presse et de la liberté de la presse.

L'**ONG Amnesty international** a également fait ressortir une dégradation du climat des libertés fondamentales en France et rappelé, à l'occasion des manifestations du 12 décembre 2020 sur la liberté globale, que depuis que nous avons pris connaissance de cette proposition de loi dite de "Sécurité globale", adoptée depuis à l'Assemblée nationale et bientôt débattue au Sénat, nous alertons sur les menaces qu'elle fait peser sur les droits fondamentaux : une atteinte à la liberté d'informer, au droit à la vie privée et au droit de manifester et relève des arrestations arbitraires.

²² https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_2_-_200424_avis_etat_durgence_sanitaire_et_etat_de_droit.pdf

« Nous sommes très inquiets de ce qui s'est produit lors de la manifestation du 12 décembre à Paris. Certaines images montrent un usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre : manifestants frappés à terre, charge sur des personnes ayant chuté et dans l'incapacité de se disperser, journaliste repoussé. Ces pratiques sont d'autant plus préoccupantes qu'elles sont devenues récurrentes. Depuis des années, nous dénonçons régulièrement l'usage excessif de la force contre les manifestants en France, et cela dans différents contextes ».

Le 2 décembre 2020 ont été adoptés **3 décrets** en France qui permettent désormais aux forces de l'ordre de **ficher les citoyens en raison d'opinions exprimées** et non plus d'actions ou faits commis. Le Conseil d'État français a validé le 4 janvier 2021 ces 3 décrets, ne les trouvant pas disproportionnés.

Des parents d'enfants instruits en famille ont pu saisir des parlementaires sur les liens possibles entre ces décrets et le fichage de parents instruits en famille. En lien avec l'article 21 du projet de loi sur le respect des principes de la République, l'adoption des décrets dits PASP le 2 décembre 2020, soit 1 semaine avant ce projet de loi, nous interpelle. L' "étude d'impact" présentée par le Gouvernement français à l'appui de son projet de loi, retoquée par le Conseil d'État le 7 décembre 2020 (dans son avis), **identifie l'enseignement en famille à un séparatisme social** : « La croissance de l'instruction dans la famille, qui traduit une forme de séparatisme social – que son ressort soit philosophique, religieux ou sociologique –, a connu une nouvelle progression avec l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction. »

Annoncé le 2 octobre 2020, le projet de loi vise à lutter contre les séparatismes, après avoir été présenté comme un projet luttant contre le séparatisme islamiste...

Or, le mercredi 2 décembre 2020, 3 décrets ont été adoptés, "décrets dits PASP", qui désormais permettent de **ficher, signaler et observer un citoyen pour ses convictions et opinions**.

Au regard de ce glissement, qui a pu être signalé dans l'avis unanime d'avril 2020 par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, est-ce que les familles pratiquant dans un cadre légal aujourd'hui l'instruction en famille vont être signalées, et inscrites dans ces fichiers, ainsi que leurs enfants ?

Les 3 décrets interrogent sur le glissement autoritaire et répressif et une atteinte à la liberté d'opinion, d'association, de culte et de conscience.

C'est dans ce contexte liberticide que le projet de loi sur le respect des principes de la République évolue, projet qui du 2 octobre 2020 au 9 décembre 2020 a changé 5 fois de dénomination²³, démontrant ainsi que le cadre réel du projet n'est lui-même pas stable.

Il ressort encore de réponse à des demandes auprès du président de la République, que la décision de suppression de l'instruction en famille est une décision unilatérale et définitive.

Malgré l'avis réservé du Conseil d'État le 7 décembre 2020, le projet de loi réécrit maintient un régime d'autorisation qui contraint la liberté fondamentale.

²³ Projet de loi sur le séparatisme, projet de loi sur les séparatismes, projet de loi renforçant la laïcité et les principes républicains, projet de loi confortant les principes républicains et au final : projet de loi confortant le respect des principes de la République.

La position du Gouvernement français, qui procède depuis par affirmation erronée et dénigrement dans les médias voire avec des députés de la majorité par diffusion de fausses informations, notamment sur les situations qui justifieraient une telle suppression d'une liberté fondamentale, n'est étayée par aucun élément factuel. Cela ressort encore de l'audition du ministre de l'Éducation nationale devant la commission spéciale des députés le 16 décembre 2020, le ministre se déjugant par rapport à d'autres prises de position sur le même sujet.

Devant une commission du Sénat le 18 juin 2020 qui abordait la question du risque de radicalisation notamment dans le sport et l'instruction en famille, le ministre de l'Éducation nationale affirmait que :

- 1- « Sur le plan des principes juridiques, nous sommes parvenus à un bon équilibre », en répondant à la question d'un sénateur qui lui demandait s'il fallait interdire ou conditionner davantage l'enseignement à domicile.
- 2- **De nouvelles modalités de contrôle s'appliquent depuis 2016 et 2019 et notamment la possibilité de contrôles inopinés.** « Le vote de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (...) a permis de renforcer le contrôle de l'instruction à domicile. En effet l'instruction à domicile a également connu une envolée dans les années 2010. Les modalités de contrôle ont été facilitées et les sanctions en cas de non-respect des obligations légales ont été facilitées. »
- 3- « **Le Ministère applique les règles de la loi de 2019.** Et on est au début de cette mise en œuvre »
« À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en œuvre débute, nous sommes en phase ascendante ... il y a donc des progrès concrets à faire. »
- 4- « **L'instruction en famille repose sur un fondement constitutionnel puissant** qu'on ne peut que reconnaître et qui est, je pense, positif. »

Dans le cadre des débats sur la loi de "l'école de la confiance", sur la question de la substitution d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration préalable, le Ministre – professeur agrégé de droit public des universités – répondait le 14 février 2019, dans le cadre d'un amendement de députés visant à soumettre l'instruction en famille à un régime d'autorisation :

- « Doit-elle se faire avec une autorisation ? 14 février 2019 » : La Rapporteuse du projet de loi donne un « avis défavorable, la liberté constitutionnelle s'y opposant ». Le ministre de l'Éducation nationale émet également un avis défavorable rappelant l'opposition constitutionnelle à l'instauration d'une autorisation préalable.

Concernant le projet de loi actuel, le Conseil d'État a émis un avis réservé sur ce projet et défavorable à une interdiction de l'instruction en famille, le 7 décembre 2020, précisant que :

- Des éléments « dont on dispose permettent surtout de savoir que cette réalité est très diverse ».
- Les éléments fiables sont inexistant dans l'étude d'impact du Gouvernement : « cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille ».
- Les violations, « carences et dérives mentionnées ci-dessus, si elles sont avérées, ne concernent, selon les indications mêmes données par le Gouvernement, qu'une très faible proportion de situations, en tout cas, s'agissant des carences dans l'instruction dispensée, pour celles qui peuvent être qualifiées de graves ».
- Les exigences constitutionnelles et conventionnelles en présence font ressortir que « le projet du Gouvernement ne répond pas à la condition de proportionnalité ou à celle d'une conciliation non déséquilibrée... »

La liberté d'instruction est d'ailleurs garantie en France par le Conseil constitutionnel : dans sa décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, il a établi « que le principe de liberté de l'enseignement [...] constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle », « le principe de la liberté de l'enseignement implique le droit pour les parents de choisir des méthodes alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille » (CE, 19 juillet 2017, Association les enfants d'abord, n° 406150).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 relative à la loi sur la liberté d'association, a jugé que l'exercice d'une liberté fondamentale ne peut pas être conditionné « à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire », c'est-à-dire à une autorisation préalable.

Pour autant, malgré les appels des associations de maintien de l'instruction en famille et de la diversité pédagogique, la position du Gouvernement n'a pas évolué et a été confirmée par le ministre le 16 décembre 2020 en commission spéciale. Les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne semblent pas non plus intégrées ni prises en compte.

Conclusion

Chère Madame la Commissaire aux droits de l'homme, nous savons tous que l'enfer est pavé de bonnes intentions, néanmoins il est grand temps d'envisager autre chose que plus de ce qui ne fonctionne pas pour se sortir de cette impasse. L'éducation doit alors être une libération et non une imposition.

Enfin, sachez également que notre engagement, présentement dirigé contre les projets français, ne se limite pas à ces projets, mais a une dimension supranationale puisque cette question fondamentale a bien évidemment sa valeur et son importance dans d'autres pays.

Le totalitarisme éducatif ouvre la voie au totalitarisme politique. Dans un État de droit démocratique, il est essentiel de préserver et promouvoir la liberté de s'instruire et de ne pas empêcher les parents ou quiconque de pleinement remplir leur devoir d'émancipation et de protection.

Nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits, cultivons l'art de le rester.

Signataires :

ALLI asbl, Luxembourg	(www.alliasbl.lu)
Les Enfants d'Abord, France	(www.lesenfantsdabord.org)
Bertrand Stern, Allemagne, philosophe indépendant	(www.bertrandstern.de)
Full Human Rights-Experience Education	(www.fhree.org)